



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ajhome.fr**

**Demande n° FR-2020-01958**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL AJ HOME

Le Titulaire du nom de domaine : La société STE AG'CO

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ajhome.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 août 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 août 2020

Bureau d'enregistrement : GANDI

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 février 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE

(membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ajhome.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 juillet 2019 de la société AJ HOME immatriculée le 9 septembre 2010 sous le numéro 524 823 721 au R.C.S. de Marseille ;
- Courrier recommandé du 7 novembre 2019 adressé par le Représentant du Requérant au Titulaire le mettant en demeure d'abandonner sous huit jours le nom de domaine <ajhome.fr> ;
- Copie de l'avis de réception du recommandé.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«La société AJ HOME est une société spécialisée dans le domaine de la vente de gazon synthétique. Elle exploite notamment le site gazons-synthétiques.com.*

*L'un de ses concurrents notoires sur le marché du gazon synthétique est la société AG'CO, qui exploite elle aussi un site internet : ag-co.fr.*

*La société AJ HOME a souhaité acheter le nom de domaine ajhome.fr afin de créer un nouveau site internet ainsi que pour créer pour ses salariés et commerciaux l'adresse mail @ajhome.fr.*

*Or; il est apparu que le nom de domaine ajhome.fr a été acheté par la société AG'CO.*

*Cette société étant spécialisée, comme la SARL AJ HOME, dans la vente de gazon synthétique, une telle pratique constitue le délit civil de « cybersquatting » qui peut être défini comme l'enregistrement abusif et/ou spéculatif d'un nom de domaine correspondant à un droit antérieur comme une marque enregistrée, une dénomination sociale ou un patronyme. En effet, compte-tenu de la notoriété de la société AJ HOME dans le domaine du gazon synthétique, qui est également le domaine d'activité de la société AG'CO, et au regard de l'absence effective d'exploitation du nom de domaine litigieux par l'acheteur, l'intention parasitaire est évidemment caractérisée.*

*Le nom de domaine ajhome.fr correspond à la dénomination sociale de la société AJ HOME, son intérêt à agir est donc démontré.*

*La mauvaise foi de la société AG'CO est patente car elle a acquis, en 2014, le nom de domaine ajhome.fr afin d'empêcher son concurrent de pouvoir l'utiliser.*

*Ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de cybersquatting.*

*Par courrier en date du 7 novembre 2019, réceptionné le 8 novembre 2019, le conseil de la société AJ HOME a mis en demeure la société AG'CO d'abandonner le nom de domaine « ajhome.fr » dans un délai de 8 jours.*

*Ce courrier n'a jamais reçu de réponse et le nom de domaine ajhome.fr n'a toujours pas été libéré.*

*C'est pourquoi, la société AJ HOME fait appelle à votre instance afin que lui soit transmis le nom de domaine ajhome.fr qui correspond à sa dénomination sociale.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 février 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«bonjour je n'ai pas la change d'être juriste et donnée des termes juridique a ma réponse je n'ai jamais reçu cette lettre recommandée le Numero ne donne rien sur le site de la poste d'autre part j'apparais comme expéditeur ... étrange façon de procéder... concernant le nom de domaine il suffisait de m'en faire la demande par mail ou téléphone sachant que cela fait maintenant un moment que ce site à été acheter et que Ajhome ne sembler pas en avoir besoin j'ai acheter ce nom de domaine en réponse à l'achat de nom de domaine en relation avec notre site de vente par Mr[prénom nom] [fonction] de Aj home en effet nous avons le site Mon-gazon-synthétique.com et fr Mr [nom] c'est alors empressé d'acheter mongazonsynthetique.com et fr nous avons déposé la marque Mgs pour initiale de Mon gazon synthétique et nous avons émis le souhait d'acheter donc tout les Nom de domaine sans rapprochant mais bien sur celui ci les "cybersquatte " cette "attaque" commerciale me semble évidemment d'ou l'achat de ajhome pour négocier le transfert des nom de domaine relatif à notre site de vente actuel il est tout a fait juste et de bon droit qui récupère ce site qui porte sur son nom commercial l'entente cordiale voudrais que mr [nom] accepter donc de nous transmettre aussi ce qui "devrais nous revenir " plus justement cdt.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ajhome.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société AJ HOME immatriculée le 9 septembre 2010 sous le numéro 524 823 721 au R.C.S. de Marseille.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ajhome.fr> sur son signe distinctif « AJ HOME », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <ajhome.fr> est identique et postérieur au signe distinctif « AJ HOME », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « AJ HOME » depuis le 9 septembre 2010, date d'immatriculation sous le numéro 524 823 721 au RCS de Marseille ;
- Le Requérant, la société AJ HOME est une société spécialisée dans le domaine de la vente de gazon synthétique ;
- Le nom de domaine <ajhome.fr> a été enregistré par la société AG'CO qui exerce dans le même secteur d'activité que le Requérant ;
- Dans sa réponse le Titulaire reconnaît avoir enregistré le nom de domaine <ajhome.fr> en reprenant la dénomination sociale de son concurrent en représailles d'enregistrements antérieurs, par ce dernier, de noms de domaine similaires à ses noms de domaine renvoyant vers son site web.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces et argumentations fournies par les parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ajhome.fr> en reprenant à l'identique le signe distinctif « AJ HOME », dénomination sociale du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le Requérant et le Titulaire opèrent dans le même secteur de vente.

Le Collège a donc considéré que les pièces et argumentations des parties permettaient de conclure que le nom de domaine <ajhome.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ajhome.fr> au profit du Requérant, la société AJ HOME.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 mars 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

